

N° 56

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

Annexe au procès-verbal de la séance du 31 octobre 1978.

PROPOSITION DE LOI

tendant à protéger l'épargne populaire en indexant le montant du livret A de caisses d'épargne sur l'augmentation du coût de la vie.

PRÉSENTÉE

PAR MM. PAUL JARGOT, ANICET LE PORS, CAMILLE VALLIN, Mme DANIELLE BIDARD, MM. SERGE BOUCHÉNY, FERNAND CHATELAIN, RAYMOND DUMONT, JACQUES EBERHARD, GÉRARD EHLERS, PIERRE GAMBOA, JEAN GARCIA, MARCEL GARGAR, BERNARD HUGO, CHARLES LEDERMAN, FERNAND LEFORT, Mme HÉLÈNE LUC, MM. JAMES MARSON, LOUIS MINETTI, JEAN OOGHE, Mme ROLANDE PERLICAN, MM. MARCEL ROSETTE, GUY SCHMAUS et HECTOR VIRON,

Séateurs.

(Renvoyée à la commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Comme toutes les richesses nationales, l'épargne populaire est soumise à la loi des monopoles qui la présentent comme un remède aux difficultés individuelles en freinant le développement des équipements sociaux, des services publics et d'une protection sociale adaptée aux besoins.

L'épargne ainsi collectée est restituée avec un pouvoir d'achat rétréci alors que son utilisation par les monopoles bancaires permet d'énormes profits.

Au lieu d'utiliser cet argent pour financer les équipements sociaux, la Caisse des dépôts et consignations, organisme chargé de centraliser les fonds des caisses d'épargne, le détourne vers les banques par l'intermédiaire du marché monétaire et financier. L'Etat intervient également au niveau des caisses d'épargne qui diminuent les prêts aux collectivités locales et par le biais de l'encadrement du crédit (quota) en soumettant les demandes des communes à l'aval du Trésorier-payeur général.

Cette situation est une source de gaspillages, d'utilisation de l'épargne contre l'intérêt économique et social national. Il faut mettre l'épargne et les caisses elles-mêmes au service de la population. Cela implique que les caisses soient gérées démocratiquement avec la participation des déposants représentés par des responsables syndicaux, d'associations familiales et de consommateurs ; des utilisateurs représentés par les élus locaux, départementaux et régionaux ; des représentants du personnel élus sur des listes présentées par les syndicats.

La démocratisation du statut des caisses d'épargne devrait également les libérer de la tutelle du ministère des Finances, et leur assurer une plus large autonomie, fondée notamment sur la révision de la procédure d'attribution des fonds aux collectivités locales et une aide accrue aux travailleurs désireux d'accéder à la propriété de leur logement et d'améliorer leur cadre de vie.

Ce développement de l'épargne populaire est inséparable de sa protection. Le pouvoir d'achat des épargnants modestes, des retraités notamment, est actuellement laminé par la hausse des prix et la politique inflationniste menée par le Gouvernement et le patronat.

Le maintien du pouvoir d'achat de l'épargne populaire est une exigence démocratique. Les députés communistes ont été les premiers sous la précédente législature à en avancer l'idée, sous forme d'amendements dont tous les groupes de la majorité avaient refusé l'adoption.

Il s'agit pourtant d'une mesure indispensable pour les plus défavorisés dont les dépôts en caisse d'épargne sont le fruit de leur travail, de leurs économies et de leurs sacrifices.

Sous le bénéfice de ces observations, nous vous demandons, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir adopter la proposition de loi suivante qui tend à assurer une garantie effective des dépôts sur le livret A de caisse d'épargne contre la hausse des prix.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Le montant du livret A de caisse d'épargne est revalorisé proportionnellement à la variation d'un indice de référence entre le moment du versement des fonds et le moment de leur retrait.

Art. 2.

A la date de promulgation de la présente loi, l'indice retenu pour le calcul de la revalorisation de l'épargne sur le livret A est l'indice des prix à la consommation tel qu'il est calculé par l'Institut national de la statistique et des études économiques. Dans les trois mois suivant la promulgation de la présente loi, le Gouvernement définira, en accord avec les organisations syndicales, un nouvel indice des prix à la consommation qui servira au calcul de la revalorisation de l'épargne sur le livret A.

Art. 3.

L'indice servant de base au calcul est celui du mois précédant le dépôt et celui du mois précédant le retrait.

Art. 4.

Le mécanisme d'indexation défini aux articles précédents ne s'applique qu'à un seul livret A par famille.

Art. 5.

Le titulaire du livret A indexé peut effectuer à tout moment un retrait total ou partiel sans perdre le bénéfice de l'indexation.

Art. 6.

Le plafond du montant des dépôts sur le livret A est revalorisé le 1^{er} janvier de chaque année proportionnellement à la variation de l'indice des prix à la consommation défini à l'article 2.

Art. 7.

Les articles 158 bis, 158 ter et 209 bis du Code général des impôts relatif à l'avoir fiscal sont abrogés.